

STUDIO LEGALE INTERNAZIONALE

Avv. Paolo Iorio

Cassazionista

Via Tacito, 50 - 00193 Roma (IT)

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Università degli Studi di Firenze

Master 2 Juriste International

Droits français et italien

RAPPORT DE STAGE:

Les premiers pas au sein d'un cabinet d'avocat

Nicole Citeroni

Maître de stage : Avv. Paolo Iorio

Période de stage: 30 Mai 2016 – 30 Juillet 2016 (2 mois)

Année universitaire 2016/2017

Sommaire

Remerciements	3
Introduction - Le choix d'un stage en droit pénal international	4
I. Le Cabinet Iorio	7
A. <u>L'organisation du cabinet</u>	7
B. <u>Le secteur d'activité du cabinet : le droit pénal italien et le droit pénal international</u>	7
II. Mon rôle de stagiaire au sein du Cabinet Iorio	9
A. <u>La multiplicité des tâches confiées</u>	9
a) Les activités théoriques	9
1. Les recherches juridiques	9
2. L'étude des dossiers	11
3. L'« interrogation journalière »	11
b) Les activités pratiques.....	12
1. L'activité d'observation	12
2. Les missions à propos du dossier L.	15
3. L'activité de traduction du Code de procédure pénale italien	15
B. <u>La réussite positive de mon stage</u>	16
Conclusions - Le stage au sein du Cabinet Iorio : une étape fondamentale	18
A. <u>Une étape fondamentale dans ma formation</u>	18
B. <u>Une étape fondamentale dans mon projet professionnel</u>	19
Annexes	20

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais remercier mon Maître de stage, Paolo Iorio.

Il a su me transmettre la passion pour le métier d'avocat, un travail aussi complexe que satisfaisant. J'ai trouvé en lui un professionnel du droit, toujours prêt à m'expliquer ce que je ne savais pas. Il m'a enseigné ce que signifie travailler de manière diligente, ainsi qu'à mettre en pratique un raisonnement juridique simple et rigoureux.

Je voudrais également remercier Maître Fravili, qui a énormément contribué à la réussite de mon stage. Il m'a transmis lui aussi la passion pour la profession d'avocat, en créant un environnement de travail agréable et productif.

Introduction

Le choix d'un stage en droit pénal international

L'étudiant de Master 2 se trouve dans la position la plus incertaine et vulnérable possible: il a envie de terminer ses études et de se lancer enfin dans le monde professionnel, celui fait de responsabilités, de centaines de dossiers, celui qui caractérise le passage dans la vie « active ».

Afin d'éviter que le départ du milieu universitaire se transforme en un pas vers l'inconnu, les universités de droit imposent généralement à l'étudiant d'effectuer un stage auprès d'un professionnel.

Pendant l'été 2015, j'ai décidé d'effectuer un premier stage d'un mois en Italie. Etant déjà passionnée par le droit pénal, j'ai postulé à un poste de stagiaire au sein d'un cabinet d'avocat spécialisé en droit pénal italien. Après un entretien positif, j'ai commencé à travailler dans un environnement très agréable. Non seulement mon Maître de stage mais également ses collègues et les autres stagiaires m'ont aidée dans l'accomplissement des tâches qui m'étaient confiées.

L'obligation d'effectuer un stage a comme objectif de faciliter le passage au monde du travail. Le deuxième stage que j'ai effectué pendant la période juin – juillet 2016 a répondu à cet objectif, en me faisant prendre conscience de tous les risques et les opportunités liés à la profession d'avocat. A posteriori, il se peut que l'on oublie toutes les étapes qui précèdent le déroulement du stage. Au contraire, il est extrêmement important de les mentionner en raison du fait qu'elles ont été déterminantes dans mon choix.

La première étape à prendre en considération est celle du choix du domaine.

Pourquoi choisir un stage en droit pénal international ? La réponse suppose une analyse détaillée de ce que le droit pénal international était dans mon imaginaire avant le stage. Parmi les matières suivies pendant mon parcours universitaire en Italie et en France, le droit pénal international a été la plus passionnante pour une série de raisons. Il s'agit en effet d'une matière qui représente la combinaison parfaite des trois éléments constituant les ingrédients essentiels de mon travail idéal.

En premier lieu, le domaine pénal. J'ai eu la chance de découvrir les mécanismes du droit pénal non seulement à travers mes études en droit italien et français, relatives aussi bien au droit pénal général que spécial, mais aussi grâce au stage d'un mois au sein d'un cabinet d'avocat spécialisé en droit pénal italien.

En deuxième lieu, le caractère international de cette matière a joué un rôle également important dans le choix du stage. En effet, le droit pénal international a pour objet de régler les questions

posées par les infractions qui présentent une dimension internationale, d'une part, parce que l'infraction comporte un élément d'extranéité et d'autre part, parce que l'infraction porte atteinte à la communauté des Etats.

Compte tenu de ces considérations, il est évident que de tels éléments sont particulièrement intéressants pour une étudiante comme moi, ayant eu la chance de recevoir une formation bilingue et internationale et ayant le rêve de travailler dans plusieurs pays, en parlant plusieurs langues.

La deuxième étape du choix a été la plus difficile, celle de la recherche effective d'un cabinet d'avocat au sein duquel effectuer une expérience productive en tant que stagiaire. Internet a été l'instrument principal de sélection des cabinets que j'avais à ma disposition. Aussi bien en France qu' en Italie, l'obstacle que j'ai dû surmonter était lié à la nature même de la matière choisie. S'agissant d'une branche relativement récente du droit, j'ai eu quelque difficultés à trouver des avocats spécialisés dans le domaine du droit pénal international. Les candidatures restées sans réponses et les entretiens infructueux ont été des inconvénients que je considère comme formateurs car j'ai appris à bien rédiger des CV et des lettres de motivation, à m'entretenir avec un professionnel lors d'un entretien de travail et, surtout, j'ai eu la possibilité de m'interroger sur mon avenir.

En effet, sortie déçue d'un entretien avec le Maître d'un cabinet d'avocat parisien, l'arrivée du mail du Cabinet d'avocat italien Iorio, spécialisé en droit pénal international, a été une réponse tant inattendue qu'espérée. J'avais trouvé l'adresse mail du Cabinet Iorio sur son site Internet décrivant les activités principales du cabinet. En particulier, mon attention avait été attirée par la liste des dossiers examinés, parmi lesquels figuraient plusieurs cas d'extraditions et mandats d'arrêt européen, dont j'avais pu étudier les mécanismes et dont je voulais approfondir mes connaissances. En outre, la liste des œuvres publiées par M^e Iorio et son impressionnante carrière m'ont poussée à présenter ma candidature au sein de son cabinet, compte tenu de la possibilité que j'aurais eu d'étudier des dossiers écrits en italien, français et anglais ainsi que du fait qu'il avait beaucoup d'expérience dans le domaine du droit pénal international, ce qui était une motivation plus que suffisante pour élargir mes connaissances en la matière.

J'aurais ainsi eu la possibilité de confirmer le degré de mon intérêt dans ce domaine, d'évaluer ma capacité de travailler en tant que « avocat » et de rédiger des actes juridiques. En outre, j'aurais pu vivre une expérience formative dans la Capitale, qui m'étais jusqu'alors inconnue.

Le stage au sein du Cabinet d'avocat international Iorio a été l'une des expériences les plus formatrices de ma carrière universitaire.

Il a rendu plus incertains les contours de mes projets professionnels mais, paradoxalement, il m'a poussé à m'interroger sur mes attitudes, mon prototype idéal de travail et il m'a aidé à remettre en discussion des pistes que je n'aurais jamais envisagé.

Malgré l'admiration pour ceux qui ont choisi un parcours formatif bien organisé, fait d'étapes cohérentes et programmées dès le début, je trouve qu'il n'y a rien de plus satisfaisant d'un parcours incertain, dans lequel il est possible de découvrir jour après jour des aspects inconnus de soi-même afin de combiner les objectifs initiaux d'un étudiant de licence avec les objectifs résultant de l'expérience, de la connaissance de soi-même et des aspirations d'un étudiant de fin de master.

Par conséquent, j'ai décidé de rédiger un rapport de stage portant exclusivement sur mon expérience au sein du Cabinet Iorio, qui a été plus influente que mon premier stage.

En premier lieu, il conviendra de s'intéresser au Cabinet Iorio, dans son organisation interne et dans ses principaux domaines d'activité (I). On passera, ensuite, à l'analyse des tâches qui m'ont été confiées au sein du cabinet pour faire, enfin, un bilan global de mon expérience en tant que stagiaire (II).

I. Le Cabinet Iorio

Le secteur d'activité du Cabinet Iorio (B) ainsi que son organisation (A) ont représenté les éléments les plus déterminants pour le choix d'un stage au sein d'un cabinet de droit international.

A. L'organisation du cabinet

Le Cabinet de droit international Iorio a été créé à Rome en 1978.

Il s'agit d'un cabinet de taille moyenne, dans lequel travaillent cinq excellents avocats. Chacun d'entre eux est spécialisé dans un domaine différent : le droit administratif, le droit civil et le droit pénal, en ce qui concerne le volet du droit italien; le droit international privé, le droit pénal international et le droit de l'immigration, en ce qui concerne le volet du droit international.

Si mes attentes ont été satisfaites dès le premier jour de stage, le mérite doit être attribué aux avocats travaillant au sein du cabinet. Ils n'ont pas hésité à m'aider et ils ont toujours manifesté leur intérêt à m'expliquer les principaux aspects des matières dans lesquelles ils sont spécialisés. En effet, même si j'ai consacré la plupart du temps à l'étude des dossiers de droit pénal italien et international, j'ai eu la chance d'assister à des entretiens et à des audiences portant sur d'autres matières, parmi lesquels le droit civil et le droit de l'immigration.

Toutefois, malgré l'étude de dossiers concernant le droit italien, le caractère international du cabinet était assuré par trois éléments.

En premier lieu, la connaissance de plusieurs langues étrangères par la plupart des avocats travaillant au sein du cabinet. A ce propos, il est opportun de préciser que mon M^e de stage parle couramment l'anglais et le français et il dispose de notions en espagnol et en russe. Cela m'a donné la possibilité de parler avec lui en plusieurs langues et de lire des actes juridiques rédigés aussi bien en italien, en français ou encore en anglais, ce qui a été un exercice très utile.

Le deuxième indice du profil international du Cabinet Iorio était représenté par sa clientèle, non seulement italienne mais aussi étrangère.

En dernier lieu, la présence de collaborateurs internationaux, avec lesquels le cabinet est en contact, est certainement à prendre en considération pour en déduire l'« internationalité » du Cabinet Iorio.

B. Le secteur d'activité du cabinet : le droit pénal italien et le droit pénal international

Le principal domaine dans lequel mon Maître de stage exerce son activité est le droit pénal, italien et international. Il est aidé dans son travail par un autre avocat, M^e Fravili, dont la versatilité lui permet de s'occuper également de dossiers de droit civil et de droit du travail.

La plupart des dossiers qui concernent le droit pénal portent sur des affaires impliquant des cas de corruption, faux en écriture et meurtre. Il s'agit de cas pour lesquels M^e Iorio et Fravili collaborent souvent, en se divisant les tâches.

En revanche, les dossiers relatifs au droit pénal international sont presque toujours gérés uniquement par mon Maître de stage. Il s'agit surtout de cas d'extradition et de mandats d'arrêt européen, dont j'ai eu la possibilité de m'occuper personnellement.

En tant que Président de l'association « Avocat sans frontières Italie » et en sa qualité d'avocat inscrit à la liste des défenseurs à la Cour pénale internationale, l'intérêt de mon Maître de stage pour le droit pénal international est dû à deux circonstances: d'un côté, les études en droit qu'il a effectuées non seulement en Italie mais aussi dans des pays anglophones; de l'autre côté, sa passion pour le droit comparé, qui permet de faire des différences culturelles et juridiques entre plusieurs pays une source de richesse personnelle et professionnelle.

Les dossiers de droit pénal international dont M^e Iorio s'occupe concernent des clients, italiens ou étrangers, qui sont dans la plupart des cas des personnes physiques, seuls des cas exceptionnels visent les personnes morales. Ce que j'ai beaucoup aimé de la méthode à travers laquelle mon Maître de stage analyse chaque situation c'est le caractère « collectif » et non « introspectif » du raisonnement. Cela veut dire que, après les entretiens avec ses clients, il essaye de dégager le noyau dur de la question afin d'en trouver la solution à travers le dialogue et la confrontation avec M^e Fravili et, parfois, avec les stagiaires. Un environnement de travail agréable est synonyme de confiance et de collaboration, ce qui est nécessaire à l'obtention de résultats positifs et constructifs. C'est pour cette raison qu'au sein du Cabinet Iorio les valeurs de collaboration, de confiance et d'estime réciproque sont considérées comme fondamentales.

En outre, j'ai beaucoup apprécié l'humilité qui caractérise mon Maître de stage et sa perpétuelle soif d'apprendre, malgré sa très bonne préparation en tant qu'avocat.

Tous les éléments que j'ai décrit à propos de l'organisation et du domaine d'activité du Cabinet Iorio ont été déterminants pour le choix du stage et ils ont également contribué à sa réussite.

En particulier, les dimensions réduites du cabinet et la présence de deux avocats spécialisés en droit pénal ont permis d'enrichir mes connaissances dans cette branche du droit, compte tenu du fait que j'étais toujours suivie et corrigée dans l'accomplissement de mes tâches.

En outre, grâce au caractère international du Cabinet, j'ai pu gérer des dossiers concernant des questions juridiques relatives à plusieurs pays et d'en comparer les différents régimes juridiques, ce qui a été incontestablement un exercice utile pour une étudiante d'une double maîtrise comme moi.

II. Mon rôle de stagiaire au sein du Cabinet Iorio

Tout au long des deux mois de stage, j'ai accompli plusieurs tâches. La multiplicité des missions (A) qui m'ont été confiées se justifie par la volonté de mon Maître de stage de me faire découvrir la plupart des aspects du métier d'avocat. Sa disponibilité et son professionnalisme ont été fondamentaux pour la réussite de mon expérience (B).

A. La multiplicité des tâches confiées

Les activités que j'ai effectuées au sein du Cabinet Iorio ont été de deux types. Les tâches de nature théorique (a) ont concerné l'étude des aspects les plus intéressants du droit pénal international ainsi que de la procédure pénale italienne et française. Elles ont également concerné les thèmes les plus utiles à la résolution des affaires.

Au contraire, les tâches de nature pratique (b) ont été nécessaires à découvrir les principaux aspects de la profession d'avocat.

a) Les activités théoriques

Parmi les missions accomplies au sein du Cabinet Iorio, il est possible de distinguer trois types d'activités de nature théorique : les recherches juridiques (1), l'étude de certains dossiers (2) et l'« interrogation journalière » (3), consistant en des questions posées à mon Maître de stage à propos de certaines notions ou mécanismes de droit pénal international et de procédure pénale.

1. Les recherches juridiques

Tout au long du stage j'ai consacré la plupart du temps à effectuer des recherches juridiques permettant d'atteindre deux objectifs.

En premier lieu, elles ont été utiles aux fins de la compréhension du contenu des dossiers étudiés. En deuxième lieu, elles m'ont permis d'apprendre des notions nouvelles et de consolider celles que j'avais apprises au cours de mes études universitaires.

En particulier, j'ai concentré mes efforts de recherche juridique sur deux matières: la procédure pénale italienne et le droit pénal international.

En ce qui concerne cette dernière matière, j'ai eu la chance de gérer un dossier très intéressant à propos d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités françaises à l'encontre de deux défendeurs italiens. Puisque l'étude de ce dossier sera décrit en détail dans les pages suivantes, il suffira ici d'en décrire les aspects qui ont requis un approfondissement et une activité de recherche de ma part, parmi lesquels figurent les recherches relatives au principe du « ne bis in idem ». Aidée

par M^e Iorio, j'ai essayé de décrire le parcours dont ce principe a fait l'objet dès son origine, en droit romain, jusqu'à sa reconnaissance non seulement en droit interne, italien et français, mais aussi en droit européen et international. (ANNEXE 1)

Concernant le dossier précité, il existait une autre question passionnante que j'ai pu approfondir à l'aide du Code de procédure pénale italien et français et qui concernait le principe d'actualité des mesures de sûreté (ANNEXE 2).

Le trait le plus intéressant des recherches juridiques que je viens de citer a été l'analyse comparative entre le contenu des articles italiens et français. J'ai eu la possibilité de me consulter avec mon Maître de stage, qui connaît aussi bien la procédure pénale italienne que celle française. En effet, pour les dossiers impliquant le droit italien et français M^e Iorio travaille souvent en collaboration avec un autre avocat français de sorte qu'ils peuvent confronter leurs points de vue sur les questions de droit les plus gênantes et résoudre tout type de divergence de procédure ou de fond.

A côté des recherches juridiques relatives aux thématiques de droit pénal international ou comparé, j'ai effectué des recherches portant sur des questions de droit pénal italien. Le choix des thèmes à étudier était conditionné par les activités pratiques proposées par le Cabinet.

A titre d'exemple, j'ai approfondi mes connaissances sur la ratio de la prévision et sur la fonction du « Tribunale di Sorveglianza » italien en considération du fait que mon Maître de stage m'avait proposé d'assister le lendemain à l'audience de l'un de ses clients auprès de ce tribunal.

Par conséquent, j'ai toujours essayé de faire correspondre le niveau de ma préparation théorique aux différents types d'activités pratiques qui m'étaient proposés.

Les instruments les plus utiles à mon activité de recherche ont été les sites juridiques. Exception faite de « Legifrance », que j'avais commencé à utiliser en L3, j'ai pu me familiariser avec les sites juridiques les plus connus et les plus utilisés par les avocats italiens, suggérés par M^e Fravili. En outre, j'ai repéré plusieurs informations sur des sites internet relatifs aux Nations Unies, au Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le dernier point qu'il est opportun de souligner à propos de mon activité de recherche est lié à l'influence de la préparation juridique de mon Maître de stage. En effet, ses études juridiques en Angleterre lui ont permis d'approfondir des concepts de *common law* et j'ai eu la chance d'obtenir des explications de sa part sur des notions qui se sont révélées très utiles pour le choix des matières de M2. Par exemple, à travers des schémas très explicatifs, mon Maître de stage m'a introduit la distinction entre le *common law* et l'*equity*, ce qui m'a poussée à choisir un cours de M2 relatif à la notion d'*equity*, que j'ai trouvé très intéressant et formatif.

2. L'étude des dossiers

Une autre activité que je pourrais définir comme de nature théorique a été l'étude des dossiers qui m'ont été confiés par mon Maître de stage et par M^e Fravili.

L'un des dossiers les plus intéressants a été celui relatif au mandat d'arrêt européen que j'ai déjà décrit auparavant et auquel je vais consacrer une partie de ce rapport de stage.

En tout cas, j'ai abordé également d'autres thèmes de droit pénal international. Par exemple, j'ai eu la possibilité d'étudier un dossier portant sur l'extradition, demandée par les Etats-Unis d'un défendeur italien en exécution du traité d'extradition signé par les Etats-Unis et la Hollande. En l'espèce, il s'agissait d'un cas de fraude en ligne dont avait été accusé un italien qui venait d'arriver en Hollande.

L'étude du dossier en question a été utile sous trois points de vue. En premier lieu, il m'a permis de constater en pratique quels sont les mécanismes mis en place et les actes juridiques rédigés en cas d'extradition, que j'ai étudié à l'université en cours de droit pénal international. En deuxième lieu, j'ai eu la possibilité de lire des documents et des actes juridiques en anglais. Enfin, la nature des crimes reprochés au défendeur italien a été déterminante pour le choix d'une autre matière de M2. En effet, j'ai décidé de suivre le cours de cybercriminalité en considération des recherches juridiques que j'avais fait à propos des cyberattaques et des nouvelles catégories de crimes commis en ligne.

Enfin, un exemple de dossier concernant le droit pénal italien était relatif à un cas de faux en écriture (art. 479 du Code pénal italien), escroquerie (art. 640 du Code pénal italien) et corruption (art. 319 du Code pénal italien). Il était géré par M^e Fravili et j'ai pu l'étudier à l'aide de ses explications. Il m'a éclairci les différences entre les trois chefs d'accusation en me donnant les outils nécessaires pour comprendre les audiences préliminaires auxquelles j'ai eu la possibilité d'assister.

3. L'« interrogation journalière »

J'ai eu la chance d'être particulièrement suivie par mon Maître de stage, qui s'est toujours démontré très disponible à me donner les explications dont j'avais besoin. Cette approche a contribué à la réussite d'un stage non seulement intéressant mais aussi productif.

L'une des activités les plus formatrices a été celle que j'ai voulu définir comme l'« interrogation journalière ». En effet, il s'agissait d'une véritable interrogation pendant laquelle les rôles étaient inversés : moi, je posais des questions de droit à mon Maître de stage tandis que lui, il m'aidait à

répondre en me fournissant les éléments clés. L'interrogation avait lieu presque chaque jour, généralement dans l'après-midi. J'ai beaucoup apprécié le choix de M^e Iorio de consacrer une partie de son emploi du temps à discuter avec moi sur des questions juridiques, car j'en ai tiré plusieurs avantages.

Tout d'abord, au cours des audiences auxquelles j'ai eu la possibilité d'assister avec mon Maître de stage j'étais particulièrement attentive et je prenais des notes sur ce que je ne comprenais pas (le déroulement de certaines procédures, la définition de certaines notions, la ratio de certains articles).

Un deuxième avantage lié à l'« interrogation journalière » a été la possibilité de profiter des connaissances de M^e Iorio et de son excellente capacité de simplifier même les concepts les plus difficiles, en suivant un raisonnement juridique simple mais complet. Ses qualités sont probablement le résultat de son expérience de travail en tant que professeur au sein de certaines des universités italiennes les plus qualifiées. Enfin, la méthode adoptée par mon Maître de stage a été particulièrement efficace, car il exigeait de ma part le suivi de son raisonnement afin d'être capable de le compléter toute seule. De cette manière, j'ai pu améliorer mes capacités de raisonnement juridique.

A titre d'exemple, je pourrais citer une « interrogation » concernant l'explication des différences entre quatre types de mesures de droit pénal italien qui sont souvent confondues mais que, en réalité, peuvent être nettement distinguées. A la lumière des explications de mon Maître de stage, j'ai réalisé un schéma dans un but de simplification.

b) Les activités pratiques

Parallèlement à l'accomplissement des missions de nature théorique, j'ai accompli des tâches de nature pratique, impliquant aussi bien une activité passive et d'observation (1) qu'une activité de rédaction (2) et de traduction (3)

1. L'activité d'observation

Dans tout domaine, l'apprentissage passe par une double phase : une première phase passive, d'observation et une seconde phase active, de rédaction et de mise en pratique de ce que l'on a appris en observant.

Parmi les activités requérant une simple observation de ma part figuraient les tâches de nature administrative. J'ai pu constater que le métier d'avocat ne se limite pas à ce qui concerne l'étude et la résolution des affaires mais il comprend également des aspects plus gênants mais

incontournables. M^e Iorio et M^e Fravili, ils m'ont renseigné sur les accomplissements qu'un avocat doit nécessairement exécuter. Par exemple, j'ai accompagné plusieurs fois M^e Fravili auprès du greffe du Tribunal. En outre, quand la secrétaire du cabinet n'était pas présente, je m'occupais de prendre des rendez-vous pour les différents avocats du cabinet et de répondre au téléphone à leur place.

En tout cas, l'activité d'observation la plus utile et captivante a été la possibilité d'assister aux audiences et aux entretiens avec les clients.

Quant aux entretiens, j'ai assisté avec plaisir à plusieurs rendez-vous pendant lesquels j'ai pu observer l'une des missions les plus importantes d'un avocat : l'activité de conseil. Ma présence lors des entretiens était subordonnée à l'accord des clients, octroyé dans la plupart des cas.

J'ai participé à des entretiens portant sur des affaires de droit pénal, dans lesquels les clients étaient souvent des défendeurs accusés de corruption, faux en écriture et détournement de fonds publics.

Dans un seul cas, j'ai eu la chance d'être présente à un rendez-vous organisé par mon Maître de stage et par l'avocat du cabinet Iorio spécialisé en droit de l'immigration. Il s'agissait d'une affaire concernant l'adoption d'un enfant syrien par une dame italienne, résidente en Belgique.

J'ai trouvé cet entretien particulièrement intéressant parce que, après avoir identifié la question de droit qui se posait, les deux avocats ont exposé la solution à leur cliente à travers un raisonnement juridique très rigoureux, impliquant l'application des articles du règlement Dublin III, le règlement de l'Union Européenne adopté en 2013 (n°604/2013) qui établit les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre compétent pour l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des Etats membres par un citoyen d'un Pays tiers ou un apatride. J'ai suivi l'affaire avec intérêt, car les principes du règlement en question avaient fait l'objet d'un cours de M1 concernant les libertés fondamentales.

Quant à l'organisation des rendez-vous, ils avaient lieu dans une salle spécifiquement consacrée aux entretiens avec les clients, aux réunions entre les avocats du cabinet et aux pauses déjeuner, pendant lesquelles on se retrouvait pour manger tous ensemble et pour réfléchir sur plusieurs thèmes d'actualité. Pendant ces moments-là, j'ai bien apprécié la valeur donnée par les avocats du cabinet aux rapports humains, ce que je n'aurais pas pu apprécier dans un cabinet de taille plus élevée.

Parfois, les entretiens avec les clients n'avaient pas lieu au sein du Cabinet Iorio mais au domicile de la personne morale ou physique qui était le client. Dans la plupart des cas M^e Iorio allait aux rendez-vous tout seul ou accompagné par M^e Fravili, même si un jour il m'a demandé si je souhaitais l'accompagner à un entretien avec un client résident en Campania. Il s'agissait d'une

affaire concernant une question de droit pénal des affaires, relative à une personne morale qui avait plusieurs sièges à l'étranger. Les actes étaient écrits en anglais et en français, même si l'entretien a eu lieu en italien. J'ai attentivement observé la capacité de mon Maître de stage à bien écouter les exigences du client avant de proposer la résolution de l'affaire.

En outre, pendant le voyage d'allée et de retour M^e Iorio a mis complètement à ma disposition sa connaissance de la procédure pénale italienne. En particulier, il m'a expliqué les articles du Code de procédure pénale concernant les moyens de preuve, en faisant application de la même méthode employée pendant les « interrogations journalières » : pour chaque argument expliqué il me demandait de lui proposer des exemples et il me posait des questions.

Une autre activité d'observation particulièrement formatrice a été la participation aux audiences.

J'ai assisté à plusieurs audiences préliminaires concernant le dossier géré par M^e Fravili, relativement au cas de corruption, faux en écriture et escroquerie, décrit auparavant.

J'ai assisté également à une audience devant le « Tribunale di Sorveglianza », relativement à la décision d'anticiper la mise en liberté d'un détenu se trouvant en situation d'assignation à résidence.

En outre, j'ai assisté en qualité de stagiaire à plusieurs audiences auprès de la Cour d'appel du ressort de Rome, comme l'audience auprès de la 1^{ère} Section concernant un cas de homicide involontaire, pour lequel le client assisté par mon Maître de stage avait été cité à comparaître en qualité de responsable civile, en application de l'article 83 du Code de procédure pénale italien.

J'ai également assisté à une audience concernant le droit du travail, devant la 4^{ème} Section de la Cour de cassation, pendant laquelle mon Maître de stage, en sa qualité d'avocat à la Cour, a remplacé un collègue. Enfin, j'ai eu la possibilité d'assister à une audience ayant eu lieu auprès de la 6^{ème} Section de la Cour de cassation et concernant une affaire de droit pénal, dans laquelle le défendeur devait répondre de trois chefs d'accusation : corruption (art. 319, 321 du Code pénal italien), détournement de fonds publics (art. 314 du Code pénal italien) et violation des scellés (art. 349 du Code pénal italien).

Les audiences mentionnées ne constituent qu'une partie de celles auxquelles j'ai pu assister. Il a été très intéressant de voir comment les différentes procédures, étudiées en cours de procédure pénale italienne, sont mises en pratique, ainsi que de découvrir l'aspect le plus pratique de la profession d'avocat, qui ne se limite pas à la rédaction des actes juridiques mais qui s'étend aussi à son intervention active au cours des audiences.

2. Les missions à propos du dossier L.

Etant en connaissance de ma double formation juridique, le premier jour de stage M^e Iorio m'a confié un dossier très intéressant impliquant des questions de droit italien et français. Il s'agit du dossier L., sur lequel j'ai travaillé pour la plupart du temps.

J'ai commencé par la lecture de tous les actes du dossier, décrivant les faits et les procédures accomplies jusqu'à ce moment-là. Il s'agissait d'une affaire dans lequel deux italiens, déjà condamnés pour contrefaçon, faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par l'autorité judiciaire française et refusé par les autorités judiciaires italiennes sur le fondement du principe « ne bis in idem ».

L'affaire en question a été particulièrement formatrice pour trois raisons.

Tout d'abord, j'ai perfectionné mes connaissances en effectuant des recherches juridiques sur les notions les plus importantes pour la résolution du cas, comme par exemple sur le principe « ne bis in idem ».

En deuxième lieu, j'ai eu la possibilité de lire pour la première fois un mandat d'arrêt européen écrit en français. J'ai également approfondi mes connaissances relativement à la réglementation du mandat d'arrêt européen, telle que prévue en droit italien et français.

En dernier lieu, afin de répondre à la question de droit qui se posait en l'espèce, j'ai appliqué un raisonnement juridique prenant la forme d'un syllogisme, en suivant la méthodologie des cas pratiques apprise à l'université. M^e Iorio a tant apprécié ma résolution qu'il a décidé de l'insérer à l'intérieur de la « Demande de main levée du mandat d'arrêt et de placement sous contrôle judiciaire » des deux défendeurs italiens. (ANNEXE 3)

3. L'activité de traduction du Code de procédure pénale italien

Tout au long du stage, j'ai eu le plaisir d'aider M^e Iorio dans l'activité de traduction en français du Code de procédure pénale italien. Si mon Maître de stage avait déjà traduit d'autres Codes en anglais, il s'agissait de ma première expérience de traduction juridique.

Heureusement, je venais d'étudier la procédure pénale française, ce qui m'a permis d'être plus rapide dans la comparaison du droit français et italien. Cette activité de traduction s'est révélée particulièrement utile parce qu'elle m'a permis de continuer à écrire en français et de réviser le contenu de deux des matières les plus passionnantes de mon parcours universitaire: la procédure pénale française et italienne.

En outre, la traduction du Code de procédure pénale italien a été publiée. Par conséquent, j'ai eu l'honneur de contribuer à la réalisation d'un ouvrage publié par Maître de stage. (ANNEXE 4)

B. La réussite positive de mon stage au sein du Cabinet Iorio

L'expérience en tant que stagiaire au sein du Cabinet Iorio a été extrêmement positive.

Mon Maître de stage a fait épreuve non seulement d'excellent professionnalisme mais également de disponibilité à mon égard. En effet, ce dernier était toujours soucieux d'être à l'écoute de ses stagiaires. Son attitude a été déterminante pour l'excellente réussite du stage, parce qu'elle m'a poussé à ne pas avoir peur de me tromper ou de poser des questions lorsque je n'arrivais pas à comprendre certains aspects du droit pénal international ou de la procédure pénale italienne et française.

Le fait que M^e Iorio prenait en considération mon opinion et qu'il me demandait souvent d'argumenter et de réfléchir avant de l'interroger a contribué au développement de ma réflexion juridique.

Tout au long du stage j'ai pu faire application d'un adage que mon Maître de stage me répétait toujours : « *Justice must not only be done, but it must also be seen to be done* », ce qui signifie que pour que la justice puisse vraiment être garantie il faut que l'on l'ait vu au préalable. Je pense qu'il n'existe pas un endroit plus approprié qu'un cabinet d'avocats pour se rendre compte de la nécessité de travailler au nom de la justice. C'est ce que j'ai pu constater au sein du Cabinet Iorio en observant la passion que chacun des avocats met dans son travail. A mon tour, je souhaiterais que cette passion ressorte de mon activité professionnelle.

En dernier lieu, je tiens à préciser que le caractère international du cabinet a beaucoup influencé la réussite du stage. J'ai eu la possibilité de confronter mes points de vue avec ceux des avocats du cabinet sur des thèmes de droit international pénal mais aussi privé, matière que je trouve également passionnante.

En particulier, j'ai approfondi des notions de droit international privé italien, dont je n'avais pas pu étudier les mécanismes à l'université. En effet, pendant les deux premières années à Florence, je n'ai étudié aucune matière concernant le droit international. Par conséquent, j'ai décidé de choisir le cours de « droit international privé comparé » comme matière de M2, compte tenu du fait que j'aurais pu étudier également le droit international privé italien, ainsi que le droit international privé d'autres pays.

Presque toujours les conversations et les débats qui avaient lieu au sein du cabinet, en italien ou en français, concernaient la comparaison entre les systèmes juridiques français et italiens (civil law), d'un côté, et le système anglo-saxon (common law), de l'autre.

Par conséquent, j'ai vécu une expérience enrichissante, d'un point de vue personnel et professionnel, dans un environnement de travail multiculturel et multilinguistique.

Conclusions

Le stage au sein du cabinet Iorio : une étape fondamentale

I. Une étape fondamentale dans ma formation

Le stage que j'ai effectué au sein du Cabinet Iorio a représenté un moment décisif dans mon parcours universitaire. Comme j'ai expliqué au début de ce rapport, le choix du domaine dans lequel j'ai pu faire un stage a été plutôt facile.

Dès le premier jour de cours en droit pénal international, l'étude des principaux aspects de cette branche du droit m'a complètement fascinée, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une matière de formation récente, en transformation continue et en considération de son utilité en vue du rétablissement de la justice. Le stage au sein du Cabinet Iorio n'a fait que renforcer mes attentes et l'envie d'approfondir mes connaissances dans le domaine en question.

En particulier, il a été déterminant dans le choix des matières de M2. Comme j'ai déjà affirmé auparavant, l'intérêt de M^e Iorio pour le droit comparé et surtout pour le système juridique du common law m'a considérablement influencé dans le choix de deux cours portant sur le common law anglais et américain, lesquels ont contribué non seulement au perfectionnement de mon anglais mais aussi à la découverte d'un système juridique très différent par rapport au civil law mais également intéressant (en particulier j'ai trouvé le cours concernant le droit américain non seulement passionnant mais aussi formateur).

J'ai également choisi trois autres matières, « cybercriminalité », « procédure pénale comparée » et « droit international privé comparé » sur le fondement de mon expérience de stagiaire.

Il est opportun de noter que mon stage en droit pénal international a exercé une certaine influence même en ce qui concerne le choix du thème de mon mémoire. En effet, j'ai décidé d'écrire un mémoire portant sur les crimes internationaux, en particulier les crimes contre l'humanité. Il s'agit d'un examen et d'une comparaison réfléchie des articles qui définissent cette catégorie de crimes internationaux dans le Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc et dans le Code pénal français (une démonstration de l'importance de l'apport contributif du droit français à la définition de la notion de crime contre l'humanité élaborée au niveau international). A cette fin, tout le long de ma présence à Rome j'ai poursuivi la lecture d'un ouvrage écrit par M^e Iorio à propos des Tribunaux pénaux internationaux.

Par conséquent, a posteriori, je peux affirmer sans hésitation que le stage au sein du Cabinet Iorio a été fondamental dans mon parcours universitaire car il a confirmé et consolidé mon intérêt pour une branche du droit que je ne connaissais pas assez et que je veux continuer à étudier.

II. Une étape fondamentale dans mon projet professionnel

Malgré mon intérêt évident pour le droit pénal international, je ne pouvais pas imaginer ce qui signifiait dans la pratique être un avocat de droit pénal international.

J'ai commencé l'expérience au sein du Cabinet Iorio ayant une très vague idée de ce qui signifie exercer une telle profession et j'ai terminé mon stage étant consciente de la valeur de ce métier.

Tout d'abord, je me suis rendue compte du caractère particulièrement exigeant de la profession d'avocat, qui accomplit son travail non seulement lorsqu'il est au cabinet mais aussi, parfois, lorsqu'il est chez soi. Il s'agit d'un style de vie particulier mais qui n'empêche pas d'obtenir pleinement satisfaction du travail accompli. La constatation de cet aspect du métier d'avocat n'a pas entravé mon enthousiasme, compte tenu de la ténacité qui me caractérise.

En revanche, ce qui représente une impasse presque insurmontable pour moi c'est l'aptitude qu'il faut avoir pour exercer un tel métier. Il faut être très pragmatique, capable de suivre plusieurs cas en même temps, en essayant de rester le plus détaché possible des situations. Il s'agit d'une série d'aptitudes qui ne se concilie pas avec mon caractère.

Ainsi, le stage au sein du Cabinet Iorio a été particulièrement utile parce qu'il a permis de me rendre compte de mes limites et, par conséquent, d'exclure des choix et de reconsidérer les alternatives professionnelles.

En effet, tout au long du stage j'ai pu observer également quelles sont les tâches que le juge doit accomplir pendant son travail et j'ai trouvé ce métier particulièrement passionnant. En même temps, l'intérêt avec lequel j'ai accompli l'activité de recherche au sein du Cabinet Iorio a été un signal évident de mon rêve de dédier ma vie à la recherche juridique et à l'enseignement.

Soucieuse de mettre un terme à ces hésitations, je candidate actuellement pour un stage au sein de la Cour pénale internationale ainsi qu'à des M2 en droit pénal international, dans l'espoir qu'ils puissent renforcer mes connaissances dans cette matière et qu'ils puissent me diriger vers le parcours le plus approprié.

En conclusion, je peux affirmer que le stage que j'ai effectué à Rome m'a donné la possibilité non seulement de trier de manière raisonnée et consciente mes projets professionnels futurs mais aussi d'avoir une connaissance plus complète de moi-même, de mes points forts ainsi que de mes points faibles.

Annexes

- **Annexe 1** : Recherche juridique « Le principe ‘ne bis in idem’ »
- **Annexe 2** : Recherche juridique « Le principe d’actualité »
- **Annexe 3** : Réflexions mandat d’arrêt européen dossier L.
- **Annexe 4** : Traduction « Le Code de procédure pénale en vigueur en Italie »
- **Appréciations de fin de stage**

ANNEXE 1

LE PRINCIPE « NE BIS IN IDEM »

Origine

Non bis in idem est une locution latine signifiant textuellement « pas deux fois pour la même [chose] ». La règle « *non bis in idem* » (ou « *ne bis in idem* ») est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du **droit romain**, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits. Cette expression désigne donc l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal qui interdit toute nouvelle poursuite contre la même personne pour les mêmes faits. Cette règle qui interdit la double incrimination répond avant tout à un souci de protection des libertés individuelles de la personne poursuivie. La règle en question était très employée par la jurisprudence, avant d'être reprise par les textes. A titre d'exemple on peut citer Marco Tullio Cicerone, lequel invoquait déjà la règle « ne bis in idem » dans ses plaidoiries.

Droit interne

Le principe « ne bis in idem » est, désormais, reconnu et appliqué dans l'ordre juridique interne par l'ensemble des pays respectueux de l'Etat de droit.

LOI

- **Droit italien**

En Italie le principe figure dans le **Code de procédure pénale à l'article 649** (« *1. L'imputato prosciolto o condannato con sentenza o decreto penale divenuti irrevocabili non può essere di nuovo sottoposto a procedimento penale per il medesimo fatto, neppure se questo viene diversamente considerato per il titolo, per il grado o per le circostanze, salvo quanto disposto dagli articoli 69 comma 2 e 345. 2. Se ciò nonostante viene di nuovo iniziato procedimento penale, il giudice in ogni stato e grado del processo pronuncia sentenza di proscioglimento o di non luogo a procedere, enunciandone la causa nel dispositivo.* »)

- **Droit français**

En France, le principe susmentionné est consacré dans le **Code de procédure pénale à l'article 368** (« *Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente. »).*

Il convient, quand même, préciser que le principe « ne bis in idem » n'a pas seulement pour vocation de s'appliquer au niveau national mais également dans les relations entre les Etats.

C'est la raison pour laquelle il est consacré tant dans le **Code Pénal à l'article 113-9** (« *Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. ») que l'**article Art. 695-22 du Code de procédure pénale français**, concernant le mandat d'arrêt européen (« *L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans les cas suivants : ... 2° Si la personne recherchée a fait l'objet, par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un autre Etat membre que l'Etat d'émission ou par celles d'un Etat tiers, d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été**

exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;... »).

Ce qui résulte des quatre articles cités est la présence de certaines conditions essentielles pour la mise en œuvre du principe « ne bis in idem ». a ce propos il faut que la personne ait été définitivement

JURISPRUDENCE

Droit européen

CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN (ART 54)

Au niveau de l'Union Européenne, le principe « ne bis in idem » est repris à l'**article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen**, signée le 19 juin 1990 et intégrée au droit de l'Union par le protocole au traité d'Amsterdam relatif à l'acquis de Schengen.

Le but

La protection de la libre circulation sur le territoire des Etats contractants constitue le but du traité Schengen.

Les parties

Si au début ces accords ne liaient que 5 pays (Belgique, Hollande, **France**, Luxembourg et Allemagne), successivement ils ont été étendu à plusieurs autres Etats membres parmi lesquels l'**Italie**, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Autriche, la Finlande, la Suède, et le Danemark.

Quant aux Etats tiers, l'Irlande et le Royaume Uni participent partiellement à ces accords, tandis que l'Islande et la Norvège en font partie limitativement. Enfin, concernant **la Suisse**, cet état a lui-même adhéré aux accords limitativement aux frontières terrestres à partir de 2008.

Le contenu

Art 54 : *Une personne(1) qui a été définitivement jugée par une Partie contractante(2) ne peut, pour les mêmes faits(3), être poursuivie par une autre Partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation(4).*

Le droit à la libre circulation n'est utilement garanti que si l'auteur d'un acte sait que, une fois condamné et sa peine purgée, ou, le cas échéant, après avoir été définitivement acquitté dans un État contractant, il peut se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à craindre des poursuites dans un autre État contractant au motif que cet acte constitue une infraction distincte dans l'ordre juridique de ce dernier État membre (voir arrêt Van Esbroeck),

Même en cas-là, comme pour le droit interne, le principe « ne bis in idem » ne peut être appliqué que si un certain nombre de conditions sont remplies :

1. Concernant les parties, il est nécessaire que la personne poursuivie par un Etat contractant (ex. France) et celle définitivement jugée par un autre Etat contractant (ex. Suisse) soient la même ;

2. Concernant le jugement rendu par le juge d'un Etat contractant, il doit s'agir d'un jugement définitif et également passé en force de chose jugée ;
3. Concernant les faits pour lesquels la personne a été définitivement jugée, ils doivent être les mêmes que ceux pour lesquels la personne est poursuivie à nouveau
 - Kretzinger
 - Van Esbroeck
 - Gasparini
4. Concernant le cas où le jugement prononcé par un Etat contractant est un jugement de condamnation, il faut que la sanction prononcée ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat contractant de condamnation
 - Bourquain
 - Spasic 27/05/2014 C-129/14 PPU
 - Kretzinger

La jurisprudence de la CJUE [Exemples]

I. Miraglia C 469/03 (arrêt 10/03/2005) (JUGEMENT DEFINITIF)

«Article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen – Principe non bis in idem – Champ d'application – Décision des autorités judiciaires d'un État membre de renoncer à la poursuite pénale d'une personne en raison exclusivement de l'ouverture d'une procédure analogue dans un autre État membre»

Faits :

- Miraglia a été arrêté en **Italie**, le 1^{er} février 2001, en vertu d'une ordonnance de détention préventive rendue par le juge des enquêtes préliminaires du Tribunale di Bologna. Il était reproché à M. Miraglia d'avoir organisé avec d'autres personnes le transport à partir des Pays-Bas vers Bologne de 20,16 kg de produits stupéfiants de type héroïne, délit prévu et puni par les articles 110 du code pénal italien et 80 du décret n° 309/90 du président de la République.
- Le 22 janvier 2002, le juge de l'audience préliminaire du Tribunale di Bologna prononce le renvoi de M. Miraglia pour ledit délit et décide de remplacer sa détention préventive par une mesure d'assignation à résidence. Le Tribunale di Bologna a ensuite remplacé l'assignation à résidence par une obligation de séjourner à Mondragone (Italie), et a enfin révoqué toute mesure préventive.
- Parallèlement, et pour les mêmes faits délictueux, une procédure pénale a été engagée à l'encontre de M. Miraglia devant les autorités judiciaires néerlandaises pour avoir transporté des **Pays-Bas vers l'Italie environ 30 kg d'héroïne**.
La procédure pénale à l'encontre du prévenu a été clôturée le 13 février 2001 sans condamnation de celui-ci à une peine ou à une autre sanction. Dans le cadre de cette procédure, le procureur de la Reine néerlandais n'a pas engagé d'action pénale contre le prévenu.

Question :

- la juridiction de renvoi demande, en substance, si le principe non bis in idem, consacré à l'article 54 de la CAAS, s'applique à une décision des autorités judiciaires d'un État membre déclarant qu'une

affaire est clôturée, après que le ministère public a décidé de ne pas poursuivre l'action publique au seul motif que des poursuites pénales avaient été engagées dans un autre État membre à l'encontre du même prévenu et pour les mêmes faits, et ce en l'absence de toute appréciation sur le fond.

CJUE :

- Le principe non bis in idem, consacré à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen, ne trouve pas à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires d'un État membre déclarant qu'une affaire est clôturée, après que le ministère public a décidé de ne pas poursuivre l'action publique au seul motif que des poursuites pénales ont été engagées dans un autre État membre à l'encontre du même prévenu et pour les mêmes faits, et ce en l'absence de toute appréciation sur le fond.

Raison : une décision judiciaire, telle que celle en cause dans l'affaire au principal ne saurait constituer une décision jugeant définitivement cette personne au sens de l'article 54 de la CAAS.

ANNEXE 2

PRINCIPE D'ACTUALITE

Droit italien

Codice di procedura penale

Libro IV Misure cautelari

Titolo I Misure cautelari personali

Capo I Disposizioni generali

Articolo 274. Esigenze cautelari

1. Le misure cautelari sono disposte:

a) quando sussistono specifiche ed inderogabili esigenze attinenti alle indagini relative ai fatti per i quali si procede, in relazione a situazioni di concreto ed attuale pericolo per l'acquisizione o la genuinità della prova, fondate su circostanze di fatto espressamente indicate nel provvedimento a pena di nullità rilevabile anche d'ufficio. Le situazioni di concreto ed attuale pericolo non possono essere individuate nel rifiuto della persona sottoposta alle indagini o dell'imputato di rendere dichiarazioni né nella mancata ammissione degli addebiti (1);

b) quando l'imputato si è dato alla fuga o sussiste concreto e attuale pericolo che egli si dia alla fuga, sempre che il giudice ritenga che possa essere irrogata una pena superiore a due anni di reclusione. Le situazioni di concreto e attuale pericolo non possono essere desunte esclusivamente dalla gravità del titolo di reato per cui si procede (2);

c) quando, per specifiche modalità e circostanze del fatto e per la personalità della persona sottoposta alle indagini o dell'imputato, desunta da comportamenti o atti concreti o dai suoi precedenti penali, sussiste il concreto e attuale pericolo che questi commetta gravi delitti con uso di armi o di altri mezzi di violenza personale o diretti contro l'ordine costituzionale ovvero delitti di criminalità organizzata o della stessa specie di quello per cui si procede. Se il pericolo riguarda la commissione di delitti della stessa specie di quello per cui si procede, le misure di custodia cautelare sono disposte soltanto se trattasi di delitti per i quali è prevista la pena della reclusione non inferiore nel massimo a quattro anni ovvero, in caso di custodia cautelare in carcere, di delitti per i quali è prevista la pena della reclusione non inferiore nel massimo a cinque anni nonché per il delitto di finanziamento illecito dei partiti di cui all'articolo 7 della legge 2 maggio 1974, n. 195, e successive modificazioni. Le situazioni di concreto e attuale pericolo, anche in relazione alla personalità dell'imputato, non possono essere desunte esclusivamente dalla gravità del titolo di reato per cui si procede(3).

1. Lettera così sostituita dall'art. 3, comma 1, L. 8 agosto 1995, n. 332. La precedente formulazione così disponeva: «a) quando sussistono inderogabili esigenze attinenti alle indagini, in relazione a situazioni di **concreto pericolo** per l'acquisizione o la genuinità della prova».

2. Lettera così modificata dall'art. 1, comma 1, L. 16 aprile 2015, n. 47. Il testo precedentemente in vigore era il seguente: «b) quando l'imputato si è dato alla fuga o sussiste **concreto pericolo** che egli si dia alla fuga, sempre che il giudice ritenga che possa essere irrogata una pena superiore a due anni di reclusione;»

3. Lettera sostituita dall'art. 3, comma 2, L. 8 agosto 1995, n. 332 e, successivamente, così modificata dalla lett. 0b) del comma 1 dell'art. 1, D.L. 1° luglio 2013, n. 78, convertito, con modificazioni, dalla L. 9 agosto 2013, n. 94 e dall'art. 2, comma 1, lett. a), b) e c), L. 16 aprile 2015, n. 47. Il testo in vigore prima della modifica disposta dalla suddetta legge n. 47/2015 era il seguente: «c) quando, per specifiche modalità e circostanze del fatto e per la personalità della persona sottoposta alle indagini o dell'imputato, desunta da comportamenti o atti concreti o dai suoi precedenti penali, sussiste il **concreto pericolo** che questi commetta gravi delitti con uso di armi o di altri mezzi di violenza personale o diretti contro l'ordine costituzionale ovvero delitti di criminalità organizzata o della stessa specie di quello per cui si procede. Se il pericolo riguarda la commissione di delitti della stessa specie di quello per cui si procede, le misure di custodia cautelare sono disposte soltanto se trattasi di delitti per i quali è prevista la pena della reclusione non inferiore nel massimo a quattro anni ovvero, in caso di custodia cautelare in carcere, di delitti per i quali è prevista la pena della reclusione non inferiore nel massimo a cinque anni.». Il testo in vigore prima della modifica disposta dal citato D.L. n. 78/2013 era il seguente: «c) quando, per specifiche modalità e circostanze del fatto e per la personalità della persona sottoposta alle indagini o dell'imputato, desunta da comportamenti o atti concreti o dai suoi precedenti penali, sussiste il concreto pericolo che questi commetta gravi delitti con uso di armi o di altri mezzi di violenza personale o diretti contro l'ordine costituzionale ovvero delitti di criminalità organizzata o della stessa specie di quello per cui si procede. Se il pericolo riguarda la commissione di delitti della stessa specie di quello per cui si procede, le misure di custodia cautelare sono disposte soltanto se trattasi di delitti per i quali è prevista la pena della reclusione non inferiore nel massimo a quattro anni.». In relazione alla formulazione dell'ultimo periodo del suddetto testo, la Corte costituzionale, con sentenza 11-21 luglio 2000, n. 323 (Gazz. Uff. 26 luglio 2000, n. 31 - Prima serie speciale) aveva dichiarato non fondata la questione di legittimità costituzionale, in riferimento agli artt. 3, 13, 27 e 31 Cost. Il testo in vigore prima della modifica disposta dalla suddetta legge n. 332/1995 era il seguente: «c) quando, per specifiche modalità e circostanze del fatto e per la personalità dell'imputato, vi è il concreto pericolo che questi commetta gravi delitti con uso di armi o di altri mezzi di violenza personale o diretti contro l'ordine costituzionale ovvero delitti di criminalità organizzata o della stessa specie di quello per cui si procede.».

Remarques:

Actuellement : il y a une référence à la notion de péril concret et actuel, concernant les trois exigences en présence desquelles il est possible d'ordonner une mesure provisoire.

Avant : il n'y avait qu'une référence à la notion de péril concret, sans prendre en considération l'élément de l'actualité.

Giurisprudenza

Corte di Cassazione Relazione n III./03/2015

Il nuovo requisito dell'“attualità” dei pericoli di fuga e di reiterazione.

La “simmetria” cui si accennava riguarda, in primo luogo, il fatto che, per effetto della novella, è necessaria la sussistenza di un pericolo non più solo “concreto”, ma anche “attuale” sia quanto all'esigenza di cui alla lett. b), sia quanto a quella di cui alla lett. c) dell'art. 274 del codice di rito.

Il riferimento all'attualità era stato già da un ventennio inserito¹ nella lettera a) dell'art. 274, e quindi con esclusivo riferimento all'ulteriore esigenza cautelare relativa al **pericolo per l'acquisizione o la genuinità della prova**. La novella ha quindi reso omogenea, in parte qua, la normativa concernente le connotazioni

delle varie esigenze, con intenti che - alla luce della relazione di accompagnamento alla proposta di legge – appaiono dichiaratamente restrittivi rispetto all’elaborazione giurisprudenziale della Corte di cassazione. Va infatti ricordato che, secondo un consolidato orientamento della Suprema corte, “la sussistenza del pericolo di fuga non deve essere desunta esclusivamente da comportamenti materiali, che rivelino l’inizio dell’allontanamento o una condotta indispensabilmente prodromica (come l’acquisto del biglietto o la preparazione dei bagagli), essendo sufficiente accertare con giudizio prognostico, in base tra l’altro alla concreta situazione di vita del soggetto, alle sue frequentazioni, ai precedenti penali, ai procedimenti in corso, un reale ed effettivo pericolo, difficilmente eliminabile con tardivi interventi”.

Tale indirizzo si è posto in linea con gli insegnamenti delle Sezioni unite che - in relazione al pericolo di fuga necessario, ai sensi dell’art. 307 cod. proc. pen., per il ripristino della misura custodiale, dopo la scarcerazione per la decorrenza dei termini – hanno chiarito che la valutazione prognostica deve essere svolta “non in astratto, e quindi in relazione a parametri di carattere generale, bensì in concreto, e perciò con riferimento ad elementi e circostanze attinenti al soggetto, idonei a definire, nel caso specifico, non la certezza, ma la probabilità che lo stesso faccia perdere le sue tracce (personalità, tendenza a delinquere e a sottrarsi ai rigori della legge, pregresso comportamento, abitudini di vita, frequentazioni, natura delle imputazioni, entità della pena presumibile o concretamente inflitta), senza che sia necessaria l’attualità di suoi specifici comportamenti indirizzati alla fuga o a anche solo a un tentativo iniziale di fuga” . Peraltro, proprio richiamando alcuni brani di tale pronuncia, la citata relazione di accompagnamento alla proposta di legge (n. 631 AC) ha sostenuto la necessità di prevedere che il **pericolo di fuga** “debba essere non solo concreto, ma anche attuale, nel senso che il rischio che la persona possa fuggire debba essere imminente”.

Considerazioni del tutto analoghe possono essere svolte – anche quanto all’intento restrittivo che sembra aver dato luogo alla modifica normativa – con riferimento al **pericolo di reiterazione**, in relazione al quale la Suprema corte ha in varie occasioni affermato che, “ai fini della valutazione del pericolo che l’imputato commetta delitti della stessa specie, il requisito della concretezza non si identifica con quello dell’attualità, derivante dalla riconosciuta esistenza di occasioni prossime favorevoli alla commissione di nuovi reati, ma con quello dell’esistenza di elementi concreti sulla base dei quali è possibile affermare che l’imputato possa commettere delitti della stessa specie di quello per cui si procede, e cioè che offendano lo stesso bene giuridico”. In buona sostanza, la giurisprudenza ha correlato la configurabilità del pericolo di reiterazione di cui alla lett. c dell’art. 274 “alla sola condizione, necessaria e sufficiente, che esistano elementi "concreti" (cioè non meramente congetturali)” idonei a consentire una prognosi di commissione di ulteriori delitti analoghi. In tale prospettiva, si è anche sostenuto che la concretezza del pericolo in questione “può essere desunto anche dalla molteplicità dei fatti contestati, in quanto la stessa, considerata alla luce delle modalità della condotta concretamente tenuta, può essere indice sintomatico di una personalità proclive al delitto, indipendentemente dall’attualità di detta condotta e quindi anche nel caso in cui essa sia risalente nel tempo”. Come per il pericolo di fuga, la già citata relazione di accompagnamento alla proposta di legge ha sottolineato che l’inserimento del richiamo anche all’attualità del pericolo, oltre che alla sua concretezza, si propone di “rafforzare l’esigenza di una valutazione più stringente dell’effettiva pericolosità del prevenuto”.

Sentenza Cass.Pen. Sez. Unite, 31-03-2011, n. 16085

Il principio di proporzionalità, al pari di quello di adeguatezza, opera come parametro di commisurazione delle misure cautelari alle specifiche esigenze ravvisabili nel caso concreto, tanto al momento della scelta e della adozione del provvedimento coercitivo, che per tutta la durata dello stesso, imponendo una costante verifica della **perdurante** idoneità della misura applicata a fronteggiare le esigenze che concretamente **permangono o residuino**, secondo il principio della minor compressione possibile della libertà personale.

Sentenza Cass. Pen. Sez. Unite, 24-09-2009, n. 40538 (precedente giurisprudenziale alla modifica 2015)

In tema di misure cautelari, il riferimento in ordine al “tempo trascorso dalla commissione del reato” di cui all’articolo 292, comma secondo, lett. c) cod. proc. Pen., impone al giudice di motivare sotto il profilo della valutazione della pericolosità del soggetto in proporzione diretta al tempo intercorrente tra tale momento e la decisione sulla misura cautelare, giacché ad una maggiore distanza temporale dai fatti corrisponde un affievolimento delle esigenze cautelari.

Droit francais

Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l’exercice de l’action publique et de l’instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d’identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

Article 62-2

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Remarques :

- Parmi les objectifs pouvant être atteints à travers le placement en garde à vue, il existe la nécessité d'éviter le risque de modification des preuves ou indices matériels et le risque d'une réitération du crime ou délit.
- Il convient de remarquer que le législateur ne mentionne pas la nécessité de placer le suspect en garde à vue afin d'éviter le risque d'une fuite de la part de celui-ci, même si la référence, aux points 2° et 3° de l'alinéa 2 de l'article 62-2, à la nécessité de garantir la présence de la personne ou sa

présentation devant le parquet pourrait faire penser à la volonté d'éviter tout risque de fuite et éloignement du suspect.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 7 : Du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire

Sous-section 3: De la détention provisoire

Article 144

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- 4° Protéger la personne mise en examen ;
- 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.

Remarques :

- Cet article mentionne expressément, parmi les objectifs pouvant être atteints à travers le placement en détention provisoire, la nécessité d'éviter le risque de manipulation des preuves et le risque d'éviter un renouvellement de l'infraction commise
- En revanche, concernant la nécessité d'éviter le risque de fuite de la personne mise en examen, il n'est pas expressément indiqué à l'article cité mais il peut être déduit d'un autre objectif expressément mentionné à l'article 144 al. 2 point 5°, prévoyant la nécessité de maintenir le mis en examen à la disposition de la justice.
- Les objectifs indiqués à l'article 144 ne justifient la mise en place de la mesure de la détention provisoire que s'ils ne sont pas atteints par la mesure du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. > caractère PROVISOIRE de la détention provisoire, elle ne constitue que l'ultima ratio des mesures nécessaire à la poursuite de l'information et doit constituer le seul moyen d'atteindre les conditions énumérées.

ANNEXE 3

REFLEXIONS MANDAT D'ARRET

Faits:

██████████ et ██████████ ont fait l'objet de trois procédures pénales distinctes en France, en Italie et en Suisse, à raison de leur implication dans des faits frauduleux ayant été découverts depuis 2012 et portant sur la contrefaçon et la vente d'un certain nombre de bouteilles de vin ██████████.

En **Suisse**, ces procédures ont abouti à la condamnation des accusés à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis, à une amende et à une indemnisation des victimes.

En revanche, en **France**, 12 bouteilles de vin ont été saisies ██████████.

En mars 2013 une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée et, au cours des premières investigations sur les faits concernant la transaction des bouteilles de ██████████, les consorts ██████████ ont été entendus à titre de simples témoins.

Successivement, des investigations ultérieures ont prouvé qu'ils étaient concernés par le commerce de vin. Cette constatation a justifié la décision d'effectuer des perquisitions dans leur domaine viticole et d'intercepter les correspondances émises par la voie des communications électroniques, plus précisément leur téléphones mobiles.

Le juge d'instruction a décidé, alors, de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre des consorts ██████████ qui, à ce moment-là, se trouvaient en Italie, où ils résident.

Pour cette raison, en octobre 2013, l'autorité judiciaire française a émis deux mandats d'arrêt européen à leur rencontre. Ils ont été incarcérés en Italie jusqu'à ce que les autorités judiciaires italiennes (Cour d'appel de Milan), en se fondant sur le principe « ne bis in idem », ont décidé de refuser la remise des consorts ██████████, déjà condamnés pour les mêmes faits en Suisse.

Par conséquent, le juge d'instruction français a convoqué les deux consorts ██████████ afin de les entendre le 20 février 2015 mais ils n'ont pas comparus.

Question de droit :

Est-ce que les consorts ██████████, à l'encontre desquels le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt, peuvent être considérés comme des parties à la procédure et, par conséquent, peuvent soulever devant la juridiction de fond des nullités ?

Puisque une partie n'est considérée comme ayant acquise la qualité de partie à la procédure que dès lors qu'un mandat d'arrêt a été exécuté, la véritable question qui se pose est celle de savoir si en l'espèce le mandat d'arrêt doit être considéré comme exécuté.

Raisonnement juridique :

1) Respect des CONDITIONS DE DELIVRANCE du mandat d'arrêt

En vertu de l'article 122 du Code de procédure pénale, il appartient au **juge d'instruction** de décerner un mandat d'arrêt, pouvant être **défini** comme l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le juge

d'instruction après l'avoir conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle est reçue et détenue.

Ce mandat peut être émis **à l'encontre d'une personne** à l'égard de laquelle « *il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen.* » (al.3).

En l'espèce, c'est le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre des consorts [REDACTED], à l'égard desquels il existe des indices graves ou concordants, résultant des investigations et rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer à la commission des infractions relatives à la contrefaçon des bouteilles de vin de [REDACTED].

Par conséquent, les conditions relatives à la juridiction compétente à délivrer un mandat d'arrêt et celles relatives à la personne pouvant en faire l'objet ont été respectées.

2) *La particularité de la PERSONNE EN FUITE OU HORS DU TERRITOIRE de la République*

Le législateur, à l'article 131 du Code de procédure pénale, précise que « *si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.* »

Il est possible de déduire du fait que la personne est en fuite ou réside hors du territoire de la République la conséquence qu'elle ne se trouve pas dans la condition d'être saisie, ce qui impliquerait l'application de l'article 134 al. 3 du même Code : « *Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176* ».

Toutefois, dans un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 3 avril 2007 (BC 2007 n°103), confirmé par un arrêt rendu par la même Chambre le 29 janvier 2014 (n° 13-81.566), la jurisprudence a précisé que lorsque la personne est en fuite, dans le sens qu'elle n'ignore pas qu'elle est recherchée, le mandat d'arrêt dont elle est visée n'est pas encore exécuté, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de lui appliquer l'article 134 al. 3, supposant celui-ci l'exécution du mandat d'arrêt.

En l'espèce, [REDACTED] **résident en Italie, hors du territoire de la République française, ce qui a permis au juge d'instruction de s'appuyer sur l'article 131 du Code de procédure pénale afin de décerner contre eux un mandat d'arrêt**, étant le fait puni d'une peine d'emprisonnement correctionnelle.

En outre, en vertu de la jurisprudence précédemment évoquée, les consorts [REDACTED] pourraient être considérés comme des personnes en fuite, car ils n'ignoraient pas qu'ils étaient recherchés.

Cette supposition ne peut être considérée comme juste qu'après avoir analysé la question de l'exécution ou non du mandat d'arrêt.

3) *La question de l'EXECUTION DU MANDAT D'ARRET*

Malgré la jurisprudence citée selon laquelle tant que la personne est en fuite le mandat d'arrêt n'est pas exécuté, la position de la Cour de cassation relativement à la définition du moment d'exécution d'un mandat d'arrêt a été précisée dans un arrêt rendu le 17 décembre 2002 (BC 2002 n°230), dont la

solution a été confirmée par deux arrêts rendus le 19 décembre 2010 et le 5 mars 2014. Les juges de la Haute juridiction judiciaire ont affirmé que la simple délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, avant tout interrogatoire, ne vaut pas exécution du mandat et ne confère pas à la personne visée la qualité de partie à la procédure car elle n'est pas considérée comme mise en examen.

En l'espèce, les consorts █████ ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction mais ils n'ont pas été interrogés par celui-ci. **La délivrance du mandat en l'absence d'un interrogatoire pourrait nous faire conclure pour la non-exécution du mandat d'arrêt.**

Il convient, quand-même, de préciser que les autorités judiciaires françaises ont décidé de décerner un mandat d'arrêt européen en raison du fait que les prévenus se trouvaient en Italie.

4) *La nécessaire prise en considération du respect de la PROCEDURE D'EXECUTION DES MANDATS D'ARRET EUROPEEN*

Il est nécessaire de préciser les dispositions applicables en matière de mandat d'arrêt européen. En effet, la décision cadre 2002/584/GAI du conseil, du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, a été transposée en droit interne italien par la loi n° 69 22 avril 2005 et en droit interne français par la loi Perben II (n°2004-204 9 mars 2004) dans un nouveau chapitre du Code de procédure pénale (article 695-11 et suivants). L'article 9 de la loi italienne de transposition, concernant la réception du mandat d'arrêt, précise à l'alinéa 5 que les dispositions du titre I du livre IV du Code de procédure pénale italien, en matière de mesures provisoires personnelles, s'appliquent à l'exception de certains articles expressément indiqués. Dans ce cadre l'article 294, intitulé « Interrogatoire de la personne soumise à mesure provisoire personnelle » et faisant partie de ce titre, doit être appliqué.

En l'espèce, après la délivrance du mandat d'arrêt européen, les consorts █████ ont été incarcérés en Italie et ils ont été nécessairement interrogés par les autorités judiciaires italiennes, qui ont dû respecter la procédure de réception du mandat d'arrêt européen, prévue par la loi de transposition de 2005 et comprenant l'interrogatoire de la personne soumise à mesure provisoire personnelle.

Par conséquent, il est possible d'affirmer que **la délivrance du mandat d'arrêt a été suivie par un interrogatoire des consorts █████, ce qui implique que le mandat d'arrêt doit être considéré comme ayant été exécuté.**

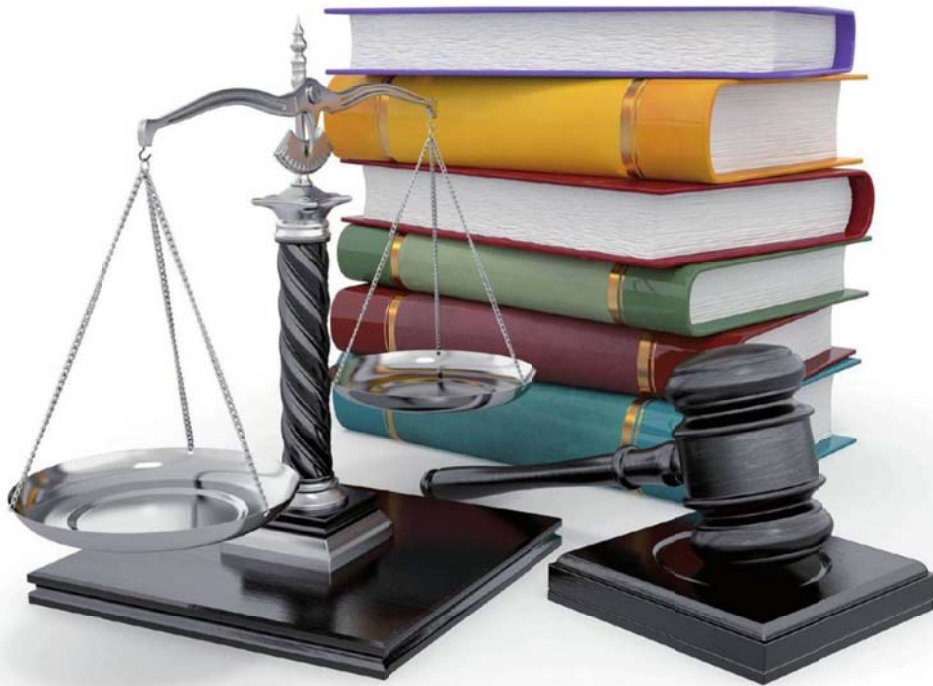
Conclusions :

Etant **le mandat d'arrêt exécuté**, il est possible de faire application de l'article 134 al. 3.

En vertu de cet article, ne pouvant les consorts █████ être saisis, ils doivent être considérés comme **mis en examen** au sens de l'article 176 du Code de procédure pénale français.

Par conséquent, ils doivent être considérés comme des **parties à la procédure**, au sens de l'article 175 du même Code lequel prévoit des droits pour le mis en examen, qui résulte ainsi une véritable partie au procès pénal, ce qui n'est pas le cas du témoin assisté.

Cette conséquence implique la possibilité pour les mis en examen de se prévaloir des dispositions de l'article 385 du Code de procédure pénal, qui donne aux seules parties la **possibilité de soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure**, l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne purgeant pas les vices.



Paolo Iorio
Maité Legros
Nicole Citeroni

Le code de procédure pénale en vigueur en Italie

APPRECIATIONS DE FIN DE STAGE



APPRECIATION PAR L'ETUDIANT DE
L' ORGANISME D'ACCUEIL DU STAGE
ANNEE 2015 – 2016

À REMPLIR PAR L'ETUDIANT (E)

STAGIAIRE

Nom : CITERSONI Prénom : NICOLE
 N° étudiant : 11429155
 Intitulé du diplôme : MASTER 2 DROIT FRANÇAIS ET ITALIEN
 Thème du stage : DROIT PÉNAL INTERNATIONAL
 Stage : obligatoire optionnel insertion / réorientation

Durée du stage : du 30/05/2016 au 30/04/2016

Nb d'heures par semaines :

Enseignant référent : MME SEGOLENE BRESOU DES PLACES

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : CABINET DROIT PENAL INTERNATIONAL
 Adresse : VIA TACTO 50 00193 ROME ITALIE
 Téléphone : + 39 066873105
 E-mail :
 Nom du responsable dans l'organisme : M. IDRIO PAOLO
 Fonction : AVOCAT

APPRECIATION ¹(À REMPLIR PAR L'ETUDIANT)

	Bon	Assez bon	Moyen	Insuffisant
Accueil général	Disponibilité	X		
	Pédagogie	X		
	Conditions matérielles	X		

	Bon	Assez bon	Moyen	Insuffisant
Bilan	Acquisition de savoirs	X		
	Acquisition de savoirs-faire		X	
	Acquisition de savoirs- être		X	

Tournez SVP

¹ La loi ESR du 22 juillet 2013 instaure une évaluation par le stagiaire de l'organisme d'accueil
 « Art. L. 612-14. – Tout élève ou étudiant ayant achevé son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargé de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme. »

APPRECIATION DE L'EMPLOYEUR

	Excellent	Satisfaisant	Médiocre	Très insuffisant
Ponctualité	X			
Rigueur, précision dans le travail	X			
Esprit d'observation et pertinence des remarques	X			
Compétence technique	X			
Capacité d'adaptation à une organisation de travail	X			
Capacité d'initiative	X			
Aptitude à mettre en application ses connaissances	X			
Relations au sein de l'équipe de travail	X			
Qualité du travail effectué	X			
Dynamisme, rayonnement	X			
Appréciation globale	X			


 Signature du **AVV. RAFFAELLO IORIO**
CASSAZIONISTA
 Via Tacito, 50 - 00193 ROMA
 Tel. +39.06.6873105 - Fax +39.06.68214863
 www.iorioaolo.it

Date et cachet de l'entreprise

28 juillet 2016